Décision n° 2017-1202 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 octobre 2017 autorisant la société Airbus DS SLC à utiliser des fréquences dans la bande 733-736 / 788-791 MHz à des fins expérimentales

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Airbus DS SLC en date du 12 juillet 2017 demandant l'attribution de fréquences de la bande 733-736 / 788-791 MHz en mode FDD pour effectuer des expérimentations ;

Vu le courrier du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 septembre 2017 autorisant la société Airbus DS SLC à utiliser les fréquences de la bande 733-736 / 788-791 à des fins d'expérimentation ;

Après en avoir délibéré le 10 octobre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 12 juillet 2017, la société Airbus DS SLC a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences sur les canaux 733-736 / 788-791 MHz en mode de duplexage fréquentiel (FDD) afin de mener des expérimentations pour un réseau mobile professionnel utilisant la technologie LTE, à l'occasion du Salon National des Sapeurs-Pompiers à Ajaccio, du 10 au 14 octobre 2017.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est affectataire de la bande demandée, qui est utilisée pour la radiodiffusion. Par son courrier en date du 27 septembre 2017, le CSA a décidé d'autoriser cette dérogation d'usage des fréquences de la télévision numérique terrestre, dans le respect des conditions techniques communiquées et des règles figurant dans le guide de constitution d'un dossier Comsis pour des sites LTE 700 ou 800 MHz de l'Agence nationale des fréquences.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Airbus DS SLC et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Airbus DS SLC est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la sous-bande de fréquences 733 – 736 / 788 – 791 MHz au Palais des congrès et des expositions d'Ajaccio, situé Quai l'Hermitier, 20179 Ajaccio.

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 10 octobre 2017 et prend fin le 14 octobre 2017.

Article 3. Airbus DS SLC utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage fréquentiel (FDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, ainsi que les règles figurant dans le guide de constitution d'un dossier Comsis pour des sites LTE 700 ou 800 MHz de l'Agence nationale des fréquences.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et Airbus DS SLC est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. Airbus DS SLC acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 6. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Airbus DS SLC et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 10 octobre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO